

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 85

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article concerne la captation d'image et plus précisément l'usage par les autorités publiques des caméras installées sur les aéronefs.

Le Conseil Constitutionnel a censuré ces dispositions présentes dans la loi sécurité globale et réintroduites ici en confirmant l'atteinte disproportionnée de la surveillance par drone au droit à la vie privée. Il est primordial que les drones ne soient utilisés que pour la sécurité civile (secours, pompiers), et non pour une surveillance généralisée de la population.

Cet amendement de suppression vise donc essentiellement à préserver nos droits et nos libertés.